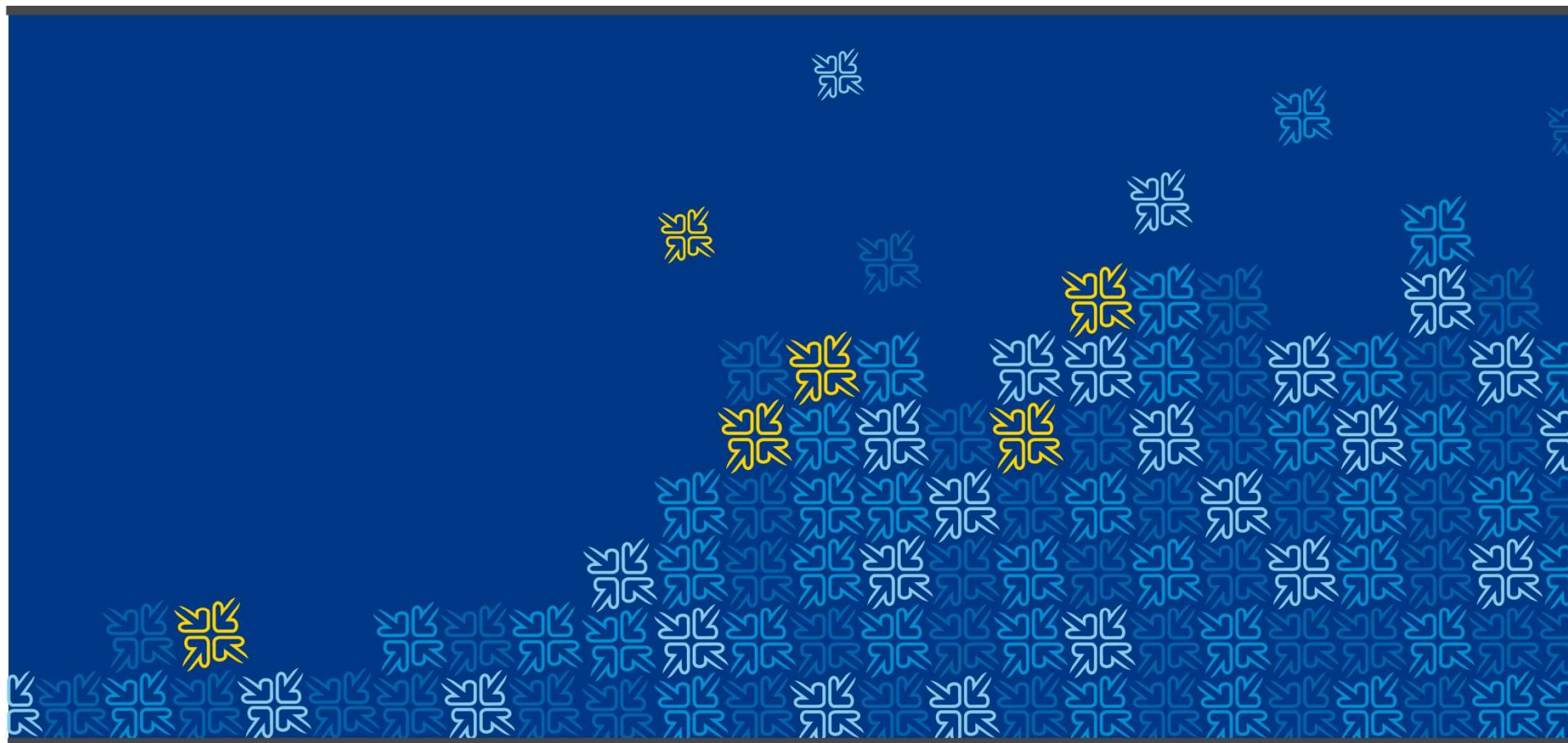


# Atelier DT-DICT





# Présentation de Sogelink



Implantée à Lyon, créée en 2000, Sogelink est une **entreprise indépendante**, détenue et dirigée par ses créateurs.

Sogelink conçoit, développe et commercialise des **solutions logicielles** pour le **traitement des déclarations liées à la réalisation de chantiers** à proximité des réseaux et la dématérialisation des échanges.

Sogelink est **éditeur de [www.dict.fr](http://www.dict.fr)**, prestataire d'aide à la déclaration.

**Organisme de formation**, la société accompagne l'ensemble des acteurs dans le nouveau dispositif réglementaire DT-DICT : **Sogelink formation**.



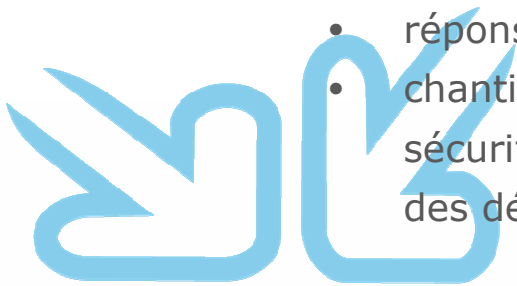


# La réforme réglementaire

## Le constat

---

- **Réseaux mal répertoriés et mal cartographiés** : ces réseaux se croisent, s'entrecroisent, se superposent, ... Pour certains la mémoire est perdue ou inexistante, leurs exploitants n'en connaissent pas l'emplacement.
- **Réglementation DR-DICT (1991) insuffisante et très mal appliquée** :
  - conception des projets le plus souvent sans prise en compte des réseaux existants (1 DR pour 10 chantiers pendant 20 ans),
  - recensement incertain des exploitants par les Mairies,
  - réponses d'exploitants incomplètes, imprécises, voire inexistantes,
  - chantiers réalisés « à l'aveugle », entraînant des risques pour la sécurité des hommes, des surcoûts pour la réalisation, un allongement des délais, ...



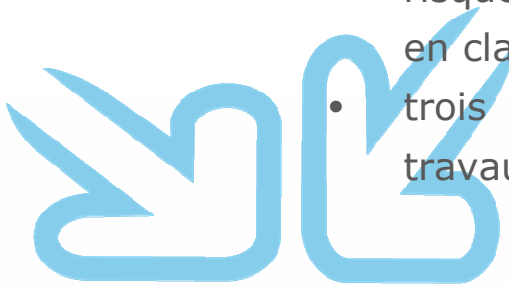


# La réforme réglementaire

## Le plan anti-endommagement des réseaux

---

- Ce plan a été intégré à la loi Grenelle 2 (juillet 2010) :
  - nouveau cadre réglementaire pour organiser la prévention des accidents et incidents sur les chantiers à proximité des réseaux,
  - réforme de grande ampleur avec mise en œuvre progressive sur 15 ans (2011-2026),
  - mesures essentielles entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- Les fondements de la réforme :
  - réduire le nombre des dommages aux réseaux enterrés et aériens et les risques encourus par les personnels et les riverains en redéfinissant et en clarifiant les obligations et responsabilités des parties prenantes,
  - trois parties prenantes désignées : maîtres d'ouvrages, exécutants de travaux et exploitants de réseaux.



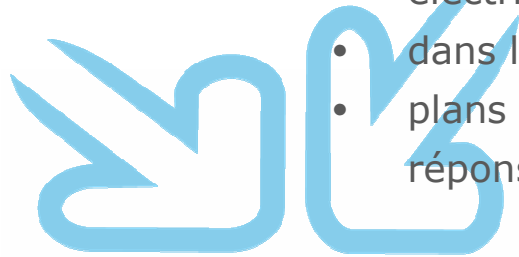


# La réforme réglementaire

Un plan en « deux temps »

---

- **En attendant**, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, **de nouvelles obligations et responsabilités** assignées aux parties pour prévenir les risques liés à la méconnaissance de la localisation des réseaux, particulièrement les réseaux enterrés.
  
- **Pour le moyen/long terme (2019/2026)**, certains exploitants doivent mettre à jour leur cartographie avec précision :
  - réseaux sensibles pour la sécurité des hommes (hydrocarbures, gaz, électricité, chauffage urbain, transport guidé, éclairage public, ...),
  - dans les unités urbaines (2019), dans les zones rurales (2026),
  - plans géo-référencés dans les trois dimensions (xyz) obligatoires en réponse aux DT et DICT.





# La réforme réglementaire

## Les axes prioritaires

---

- Une base de données nationale pour un recensement **obligatoire, exhaustif, centralisé et fiable** de la présence des exploitants dans les communes et arrondissements (et leurs coordonnées).
- Une **obligation pour les maîtres d'ouvrage** de fournir dans les DCE des informations précises sur la localisation des réseaux dans le périmètre du projet.
- Un **renforcement de la responsabilité des maîtres d'ouvrages** pendant la phase projet et aussi lors de la phase travaux.
- Une **exigence accrue** pour l'amélioration progressive de la cartographie des réseaux et la réponse systématique des exploitants aux déclarations.





# La réforme réglementaire

## Les acteurs concernés

---



- **Responsable de projet** : maître d'ouvrage (public ou privé) ou maître d'œuvre auquel il délègue ses pouvoirs (mise en œuvre d'un projet de travaux et/ou encadrement de leur exécution).



- **Exécutant de travaux** : toute entreprise ou personne physique réalisant des travaux à proximité des réseaux, même en qualité de sous-traitant ou de co-traitant.

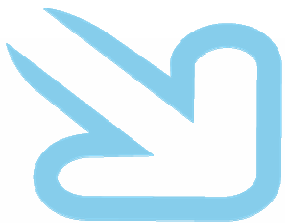


- **Exploitant de réseaux** : celui qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage. Il enregistre ses coordonnées sur le Guichet unique, paye la redevance et doit apporter une réponse systématique aux DT-



### Zoom

*La règle ne fait pas de distinction entre les statuts publics et privés. Elle ne connaît pas non plus la domanialité : les déclarations sont à déposer sur le domaine public comme sur le domaine privé.*






# La réforme réglementaire

## La maîtrise d'œuvre dans la réforme

---



- **La réglementation anti-endommagement ne fixe aucune obligation aux maîtres d'œuvre.**
- **Maître d'œuvre** : personne physique ou morale qui, pour sa compétence, peut être chargée par le maître d'ouvrage de contribuer à la mise en œuvre d'un projet de travaux (conception) et à l'encadrement et au suivi de leur exécution.
- La responsabilité du maître d'ouvrage reste entière lorsqu'il soustraite à un maître d'œuvre tout ou partie des obligations qui lui incombent (remplissage et envoi de la DT, préparation du DCE, marquage/piquetage, gestion des arrêts de chantiers, ...).



Le maître d'ouvrage demeure responsable de la bonne exécution de ces démarches et doit donc les encadrer par un mandat formalisé aussi clair que possible.







# La réforme réglementaire

## La gestion du domaine public

---



- **La gestion du domaine public est un rôle que la réforme ne mentionne pas mais qu'elle touche pourtant fortement.**
- La gestion de l'espace public est directement concernée par la mise en œuvre des mesures figurant dans la réforme.
- Il existe un lien évident entre la réglementation DT-DICT, la coordination des travaux et la gestion des accords techniques préalables des règlements de voirie et des arrêtés de circulation.
- Cette réforme doit être l'occasion d'améliorer la coordination des travaux et la maîtrise de l'occupation du domaine public.





# La réglementation DT-DICT : principaux points de repère

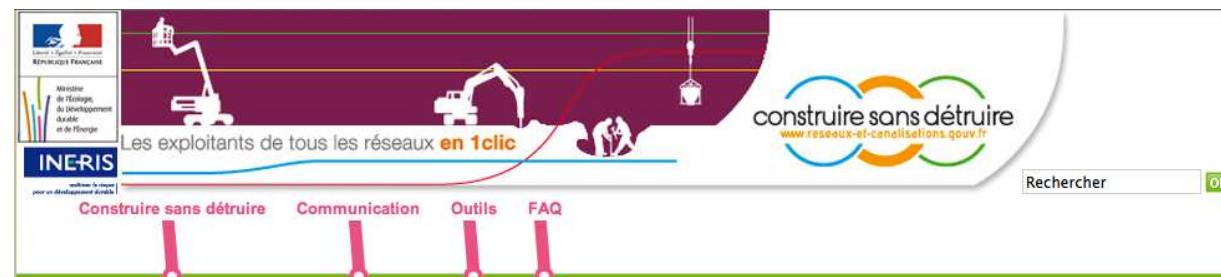





# Enregistrer son réseau pour le protéger

## Le Guichet unique ou téléservice

- **Recenser en permanence**, dans une base de données nationale unique en ligne, la **présence des exploitants** et leurs coordonnées pour permettre la préparation des DT et DICT par les déclarants.
- **Fermer les 36 000 « guichets » de France** au profit d'un guichet unique en ligne, **accessible 24/24 et 365/an**.



 Le **Guichet unique** est un « **annuaire** » **des exploitants de réseaux** présents sur le territoire national qui se substitue progressivement à l'obligation de recensement faite aux mairies (30 juin 2013).



# Enregistrer son réseau pour le protéger

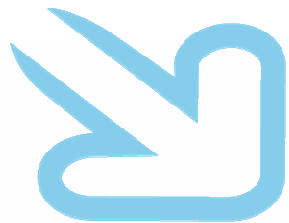
## Coordonnées et références des ouvrages

---

- **Enregistrement obligatoire**, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, des coordonnées et des références des ouvrages détenus dans chaque commune ou arrondissement.
- Enregistrement d'un **triplet** (ouvrage / contact / commune) sur [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) en remplissant le formulaire en ligne ou en téléchargeant un fichier au format csv :
  - commune : référence INSEE,
  - contact : adresse du service DT-DICT (les exploitants de réseaux sensibles doivent également fournir un numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24),
  - ouvrage : un réseau peut être considéré comme un ouvrage unique.



*Cet enregistrement se limite à une précision à l'échelle de la commune (contenu identique à celui qui était effectué dans les mairies). Un ouvrage peut traverser plusieurs communes. **Un seul contact associé à un ouvrage pour une commune donnée.***





# Enregistrer son réseau pour le protéger

## Zones d'implantation des réseaux

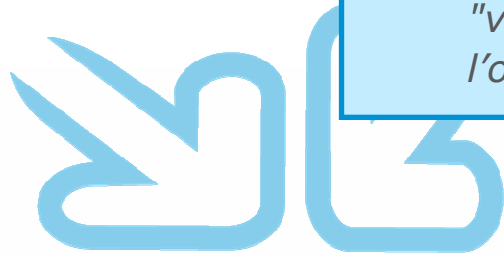
---

- **Enregistrement** des zones d'implantation des ouvrages possible depuis début avril 2012 (obligatoire au 1<sup>er</sup> juillet 2013 décalé au 31 décembre 2013).
- Cet enregistrement « niveau 2 » intéresse particulièrement les réseaux de transport : **précision infra-communale**, **discrimination forte**, limitation du nombre de déclarations émises.



### Définition

**Zone d'implantation d'un ouvrage** : bande de protection "virtuelle" de 50 mètres de large, de part et d'autre du fuseau de l'ouvrage, positionnée à 10 mètres près.

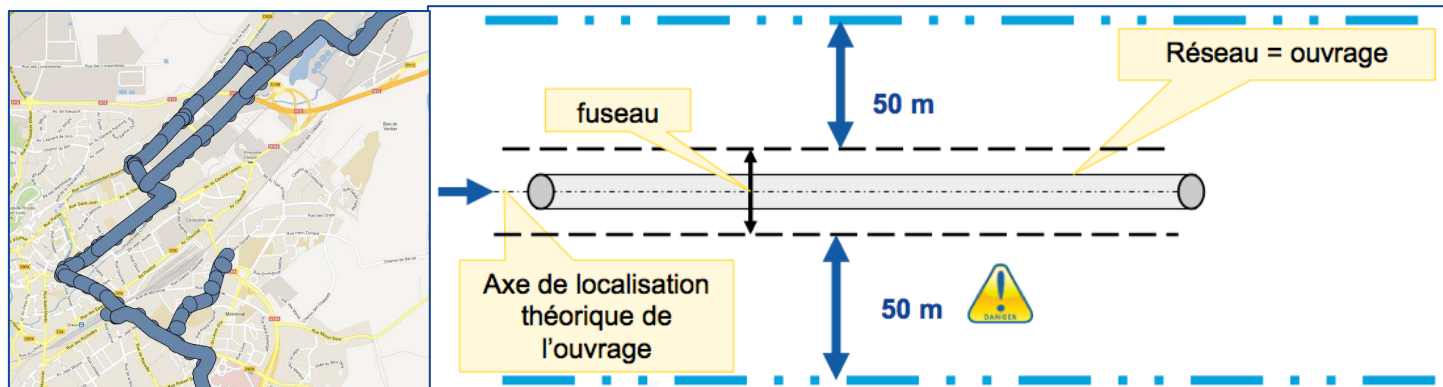




# Enregistrer son réseau pour le protéger

## Zones d'implantation des réseaux

- **Zone d'implantation** : information contenue dans la base de données du Guichet unique, non visible par l'utilisateur déclarant.
- Le téléservice ne donne accès à aucune cartographie, à aucun plan de réseau.



### Définition

**Fuseau d'un ouvrage** : volume contenant l'ouvrage compte tenu de son incertitude de localisation (sa mobilité pour les réseaux aériens).

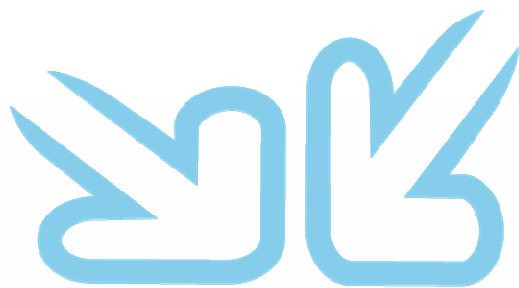
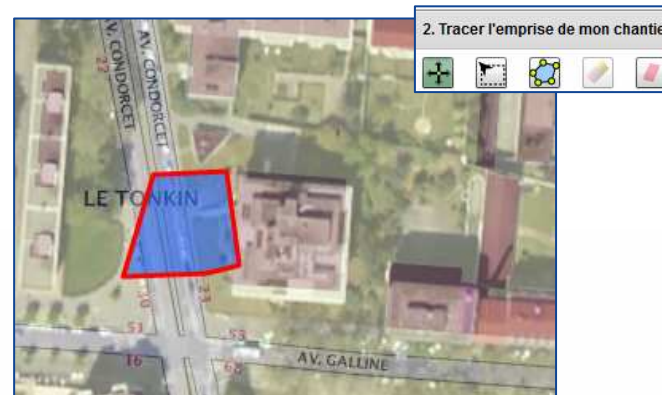




# Elaboration du projet

## Dessin de la zone d'emprise

- **Dessin** de la **zone d'emprise du projet**, sur un fond de plan en ligne fourni par le Guichet unique ou un **PAD agréé**, en respectant les critères suivants :
  - 1 déclaration par commune si l'emprise s'étend sur plusieurs communes,
  - **zone d'emprise du projet 20 ha**,
  - distance entre 2 polygones non adjacents  $<$  à 50 m et somme des surfaces  $<$  20 ha.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le **"point de départ" de tout projet ou de tout chantier** est le dessin en ligne du polygone dont les sommets sont géo-référencés.

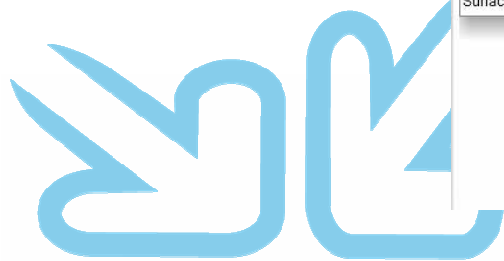
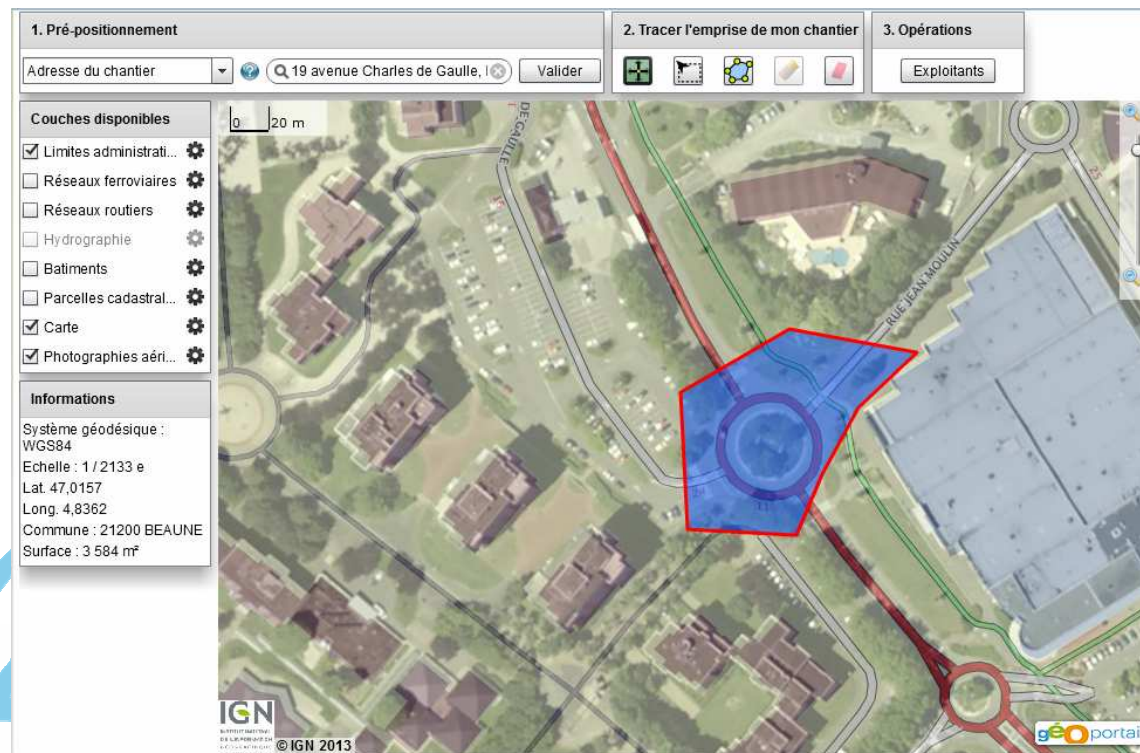




# Elaboration du projet

## Consultation obligatoire à la création des déclarations

- Exemple : zone d'emprise 19 avenue Charles de Gaulle à Beaune, liste des exploitants fournie par le Guichet unique.







# Elaboration du projet

## Consultation obligatoire à la création des déclarations

- Exemple : zone d'emprise 19 avenue Charles de Gaulle à Beaune, liste des exploitants fournie par le Guichet unique.

Catégorie	Type d'ouvr	Positionnel	Société, Agence	CP	Commune	Tél. Urgence	Fax. Urgence	Tel. Endom.
S	ELEC HORS TBT	-	ERDF DT/DICT Côte d'Or, BEX service DT/DICT	21004	DIJON CEDEX	0181624701	0811370181	0176614701
S	GAZ	-	GrDF RAB URG BOURGOGNE ARG21, Cellule C2T	71100	CHALON SUR SAO	0810300360	0385937042	0247857444
S	ELEC HORS TBT	-	INEO Reseaux Est	21200	BEAUNE	0380265981	0380265986	0380265981
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	ORANGE X0, UI PCA POLE DRAGUIGNAN DICT2X0	83007	DRAGUIGNAN	0497461740	0497461798	0810300111
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	SFR, Service DICT	69300	CALUIRE ET CUIR	0805200410		0805200410
NS	ASSAIN	-	VEOLIA EAU REGION CENTRE EST, CENTRE BOURG	21201	BEAUNE CEDEX			0810000777
NS	EAU	-	VEOLIA EAU REGION CENTRE EST, CENTRE BOURG	21201	BEAUNE CEDEX			0810000777

Ci-dessus la liste des exploitants de réseaux enregistrés à ce jour sur le téléservice « réseaux et canalisations » sur la base des informations établies et fournies par les exploitants. Cette liste est donc établie sous la seule responsabilité des exploitants de réseaux, l'INERIS ne peut donc pas être responsable au titre de l'utilisation de ces données, notamment en cas d'erreur ou d'omission. L'authentification en tant que déclarant est nécessaire afin d'obtenir un numéro de consultation du téléservice « réseaux et canalisations ».

1 DICT - Saisie
2 DT - Saisie
3 Pièces jointes
4 Destinataires

Modifier destinataire
Ajouter destinataire

Liste des exploitants du Guichet Unique mise à jour le 22/09/2013

**Attention : certains concessionnaires ne vous sont pas proposés dans la liste des destinataires ci-dessous si leur zone d'implantation de réseaux est en dehors de votre emprise de travaux définie au début de votre saisie.**

Societe	CP	Commune	Infos	Tel. Urgence	Plans	Mode	<input type="checkbox"/>
INEO Reseaux Est - VINCENOT Jean-Baptiste	21200	BEAUNE		0380265981	1/1		<input type="checkbox"/>
ERDF DT/DICT Côte d'Or - BEX service DT/DICT	21004	DIJON		0181624701	1/1		<input type="checkbox"/>
GrDF RAB URG BOURGOGNE ARG21 - GRDF URGB C2T Bourgogne - Cellule C2T	71100	CHALON SUR SAONE		0810300360	1/1		<input type="checkbox"/>
SFR - Service DICT	69300	CALUIRE ET CUIRE		0805200410	1/1		<input type="checkbox"/>
ORANGE X0 - UI PCA POLE DRAGUIGNAN DICT2X0	83007	DRAGUIGNAN		0497461740	1/1		<input type="checkbox"/>
VEOLIA EAU REGION CENTRE EST - CENTRE BOURGOGNE	21201	BEAUNE			1/1		<input type="checkbox"/>



# Elaboration du projet

Le numéro de consultation dit tout !

- Le numéro de consultation : numéro d'identité de la déclaration.

**8 premiers chiffres :**

-date de la consultation de la base du Guichet unique,  
-date du dessin de la zone d'emprise,  
-point de départ de la durée de validité de 3 mois de la DICT (les travaux devront démarrer dans ce délai sinon la DICT sera caduque et devra être renouvelée).

**Lettre :**

-désignation officielle de la plateforme agréée utilisée,  
-dans les sociétés de Firalp, DICT.fr = D.

**5 chiffres suivants :**

-enregistrement du chrono,  
-rang de consultation à la date de consultation.

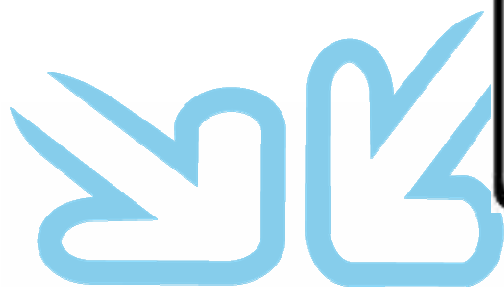
**DICT (Déclaration d'intention de Commencement de Travaux)**

N° consultation du téléservice : 2012081402370D

N° affaire de l'exécutant des travaux : 7395176-7643337

Date de la déclaration : 14 / 08 / 12 3289.JBD0869843.02

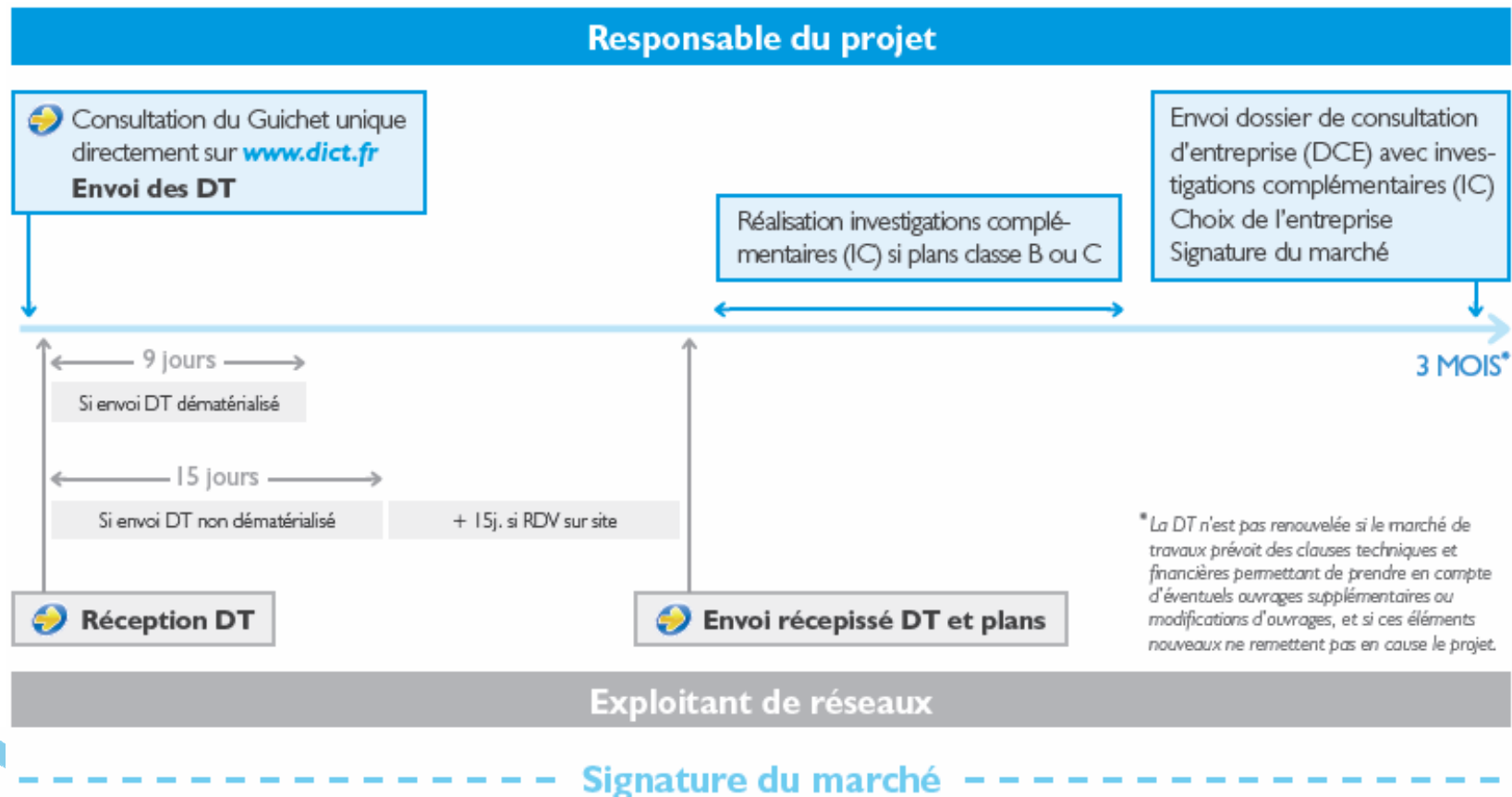
Nature de la déclaration (voir les codes au verso): 6MR





# Elaboration du projet

## Schéma récapitulatif





# Préparation des travaux

## Schéma récapitulatif



\*\* La DICT doit être renouvelée :

- si les travaux ne sont pas entrepris sous les 3 mois suivant la consultation du Guichet unique,
- si la durée des travaux est supérieure à 6 mois et qu'aucune réunion périodique n'a été planifiée,
- si les travaux sont interrompus pour une durée de 3 mois





# Préparation des travaux

## Cas d'application de la DT-DICT conjointe

---

- **La DT et la DICT** peuvent être effectuées conjointement (en une seule phase, de manière simultanée) lorsque :
  - **le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée (poteau, branchement, arbre, signalisation, ...)** et dont le temps de réalisation est très court,
  - il n'y a aucune incertitude sur la localisation géographique de tous les ouvrages souterrains,
  - les travaux ont fait l'objet d'une préparation et sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains,
  - **le responsable de projet est aussi l'exécutant des travaux.**
- L'exécutant de travaux peut faire la double déclaration (remplissage des deux colonnes) par délégation de pouvoir du maître d'ouvrage, **sous réserve de l'existence d'une délégation de pouvoir formalisée (sans transfert de responsabilité).**





# Réalisation de travaux urgents

## Les nouvelles dispositions

---

- **Redéfinition du caractère d'urgence :**

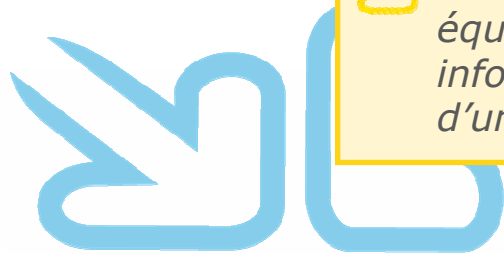
« Travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. »

- **Dispense de DT et DICT** mais obligation de consultation **préalable** du Guichet unique par le **commanditaire** pour recueillir les renseignements sur les **exploitants de réseaux sensibles** (numéros astreinte/urgence).

- **Envoi d'un avis de travaux urgents** (nouveau CERFA ATU) à tous les exploitants de réseaux (sensibles ou non) **après réalisation** des travaux.



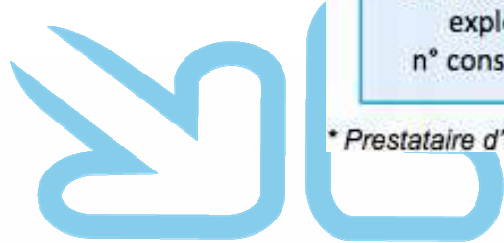
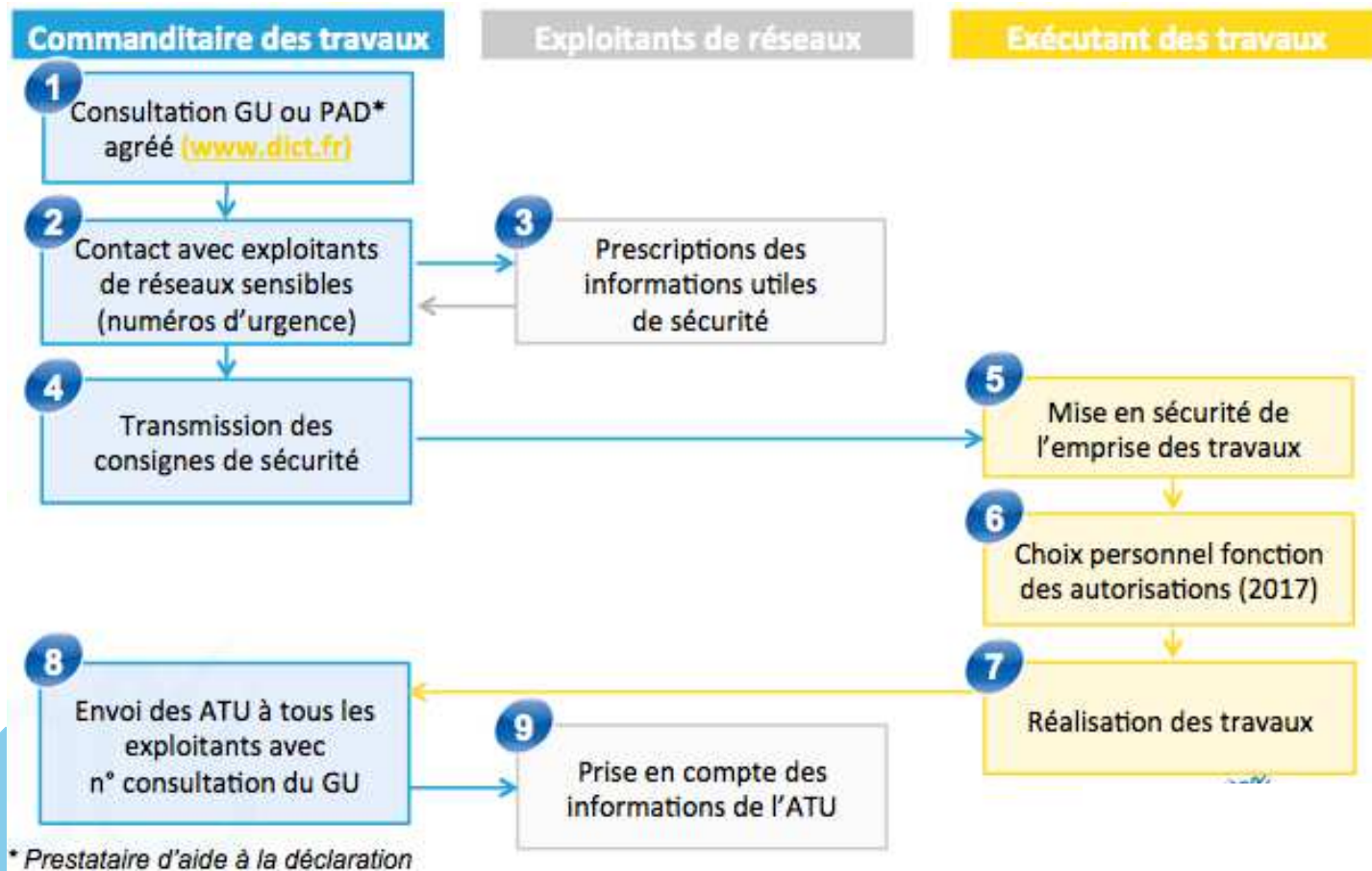
**Le remplissage et l'envoi du nouveau formulaire CERFA ATU** équivalent à la réalisation d'un compte-rendu d'intervention visant à informer **tous** les exploitants présents dans l'emprise de la réalisation d'une intervention d'urgence.





# Réalisation de travaux urgents

La procédure à suivre





# La réglementation DT-DICT : Premier bilan sur le processus de déclaration







# Processus de déclaration

la zone d'emprise

- Insatisfaction des « déclarants » liée à la taille maximale de l'emprise limitée à 2ha jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- **Contournement des 2 hectares** fréquent : des emprises dessinées qui ne correspondent pas à la réalité de la taille du chantier.
  - ⇒ Différence entre la liste d'exploitants générée et la réalité, accentuée par l'enregistrement infra-communale (zones d'implantation des ouvrages)
  - ⇒ Risque d'accidents élevés
- Réponse du MEDDE : arrêté pour **modifier la règle des 2 ha qui est désormais fixée à 20 ha**. Cette mesure est entrée en application le 1er juillet 2013 pour les DICT et DT.

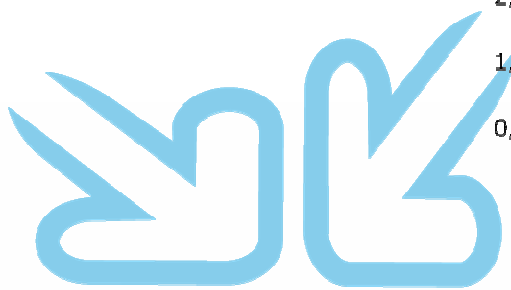
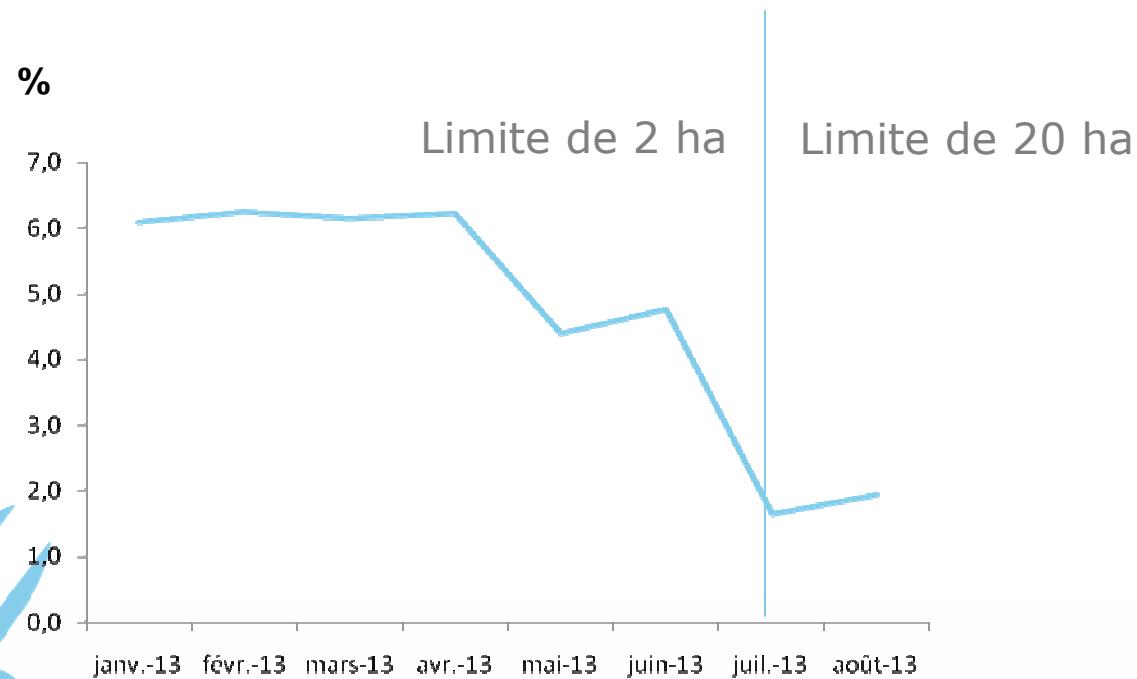




# Processus de déclaration

la zone d'emprise

- Evolution des tentatives de saisies d'emprises supérieures à la limite réglementaire (pour les DT et les DICT)



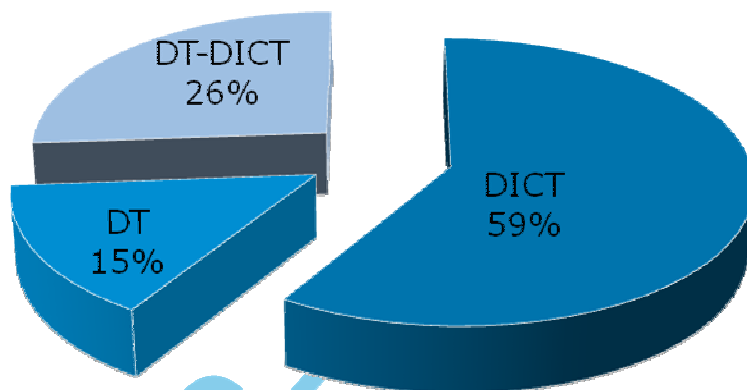


# Processus de déclaration

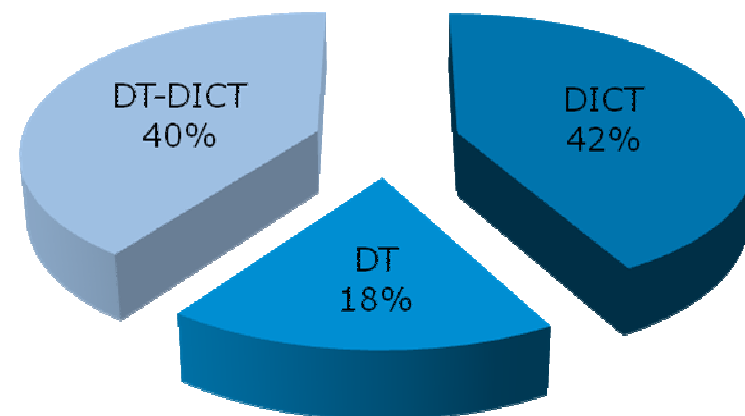
## Répartition des déclarations émises

- Répartition des envois de déclarations selon le type de document (source DICT.fr)

juil-12



juil-13



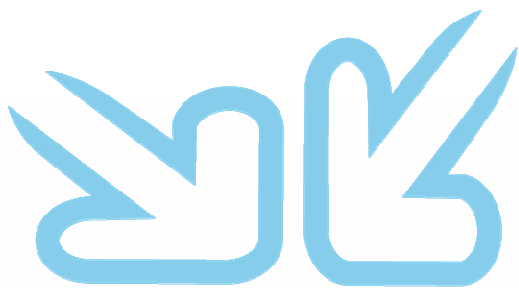


# Processus de déclaration

## Utilisation des DT-DICT conjointes

---

- **Deux dérives** dans l'utilisation de la DT-DICT conjointe :
  - ⇒ Certains maîtres d'ouvrage publics et privés exigent des entreprises de travaux qu'elles fassent leur affaire de la double déclaration, même quand cette procédure n'est pas applicable.
  - ⇒ Les entreprises sont confrontées à un double refus : celui d'un exploitant d'instruire la demande sans numéro de consultation conjugué à celui d'un maître d'ouvrage de satisfaire à ses obligations.

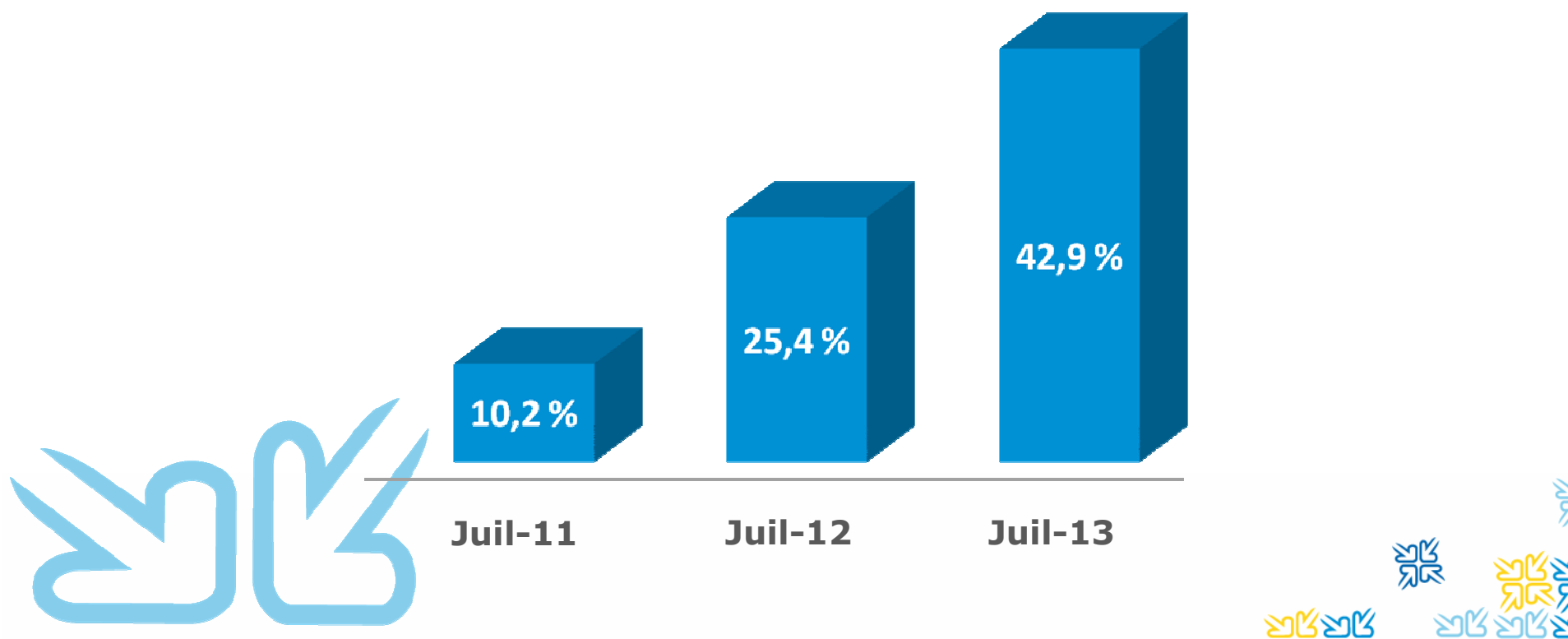




# Processus de déclaration

## Réalisation des DT

- Evolution de la part des DICT ayant fait l'objet d'une DT, hors DT-DICT conjointes



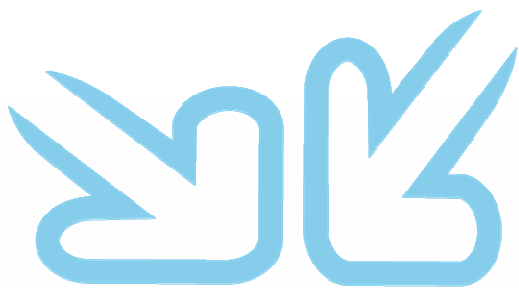


# Processus de déclaration

## Réalisation d'Avis de Travaux urgents

---

- **Trop de « confusion »** entre travaux urgents et travaux pressés.
- **Utilisation abusive du nouveau formulaire ATU**, souvent utilisé à la place de la DT-DICT conjointe.
- Encore des numéros d'urgence ne répondant pas pour les ATU.

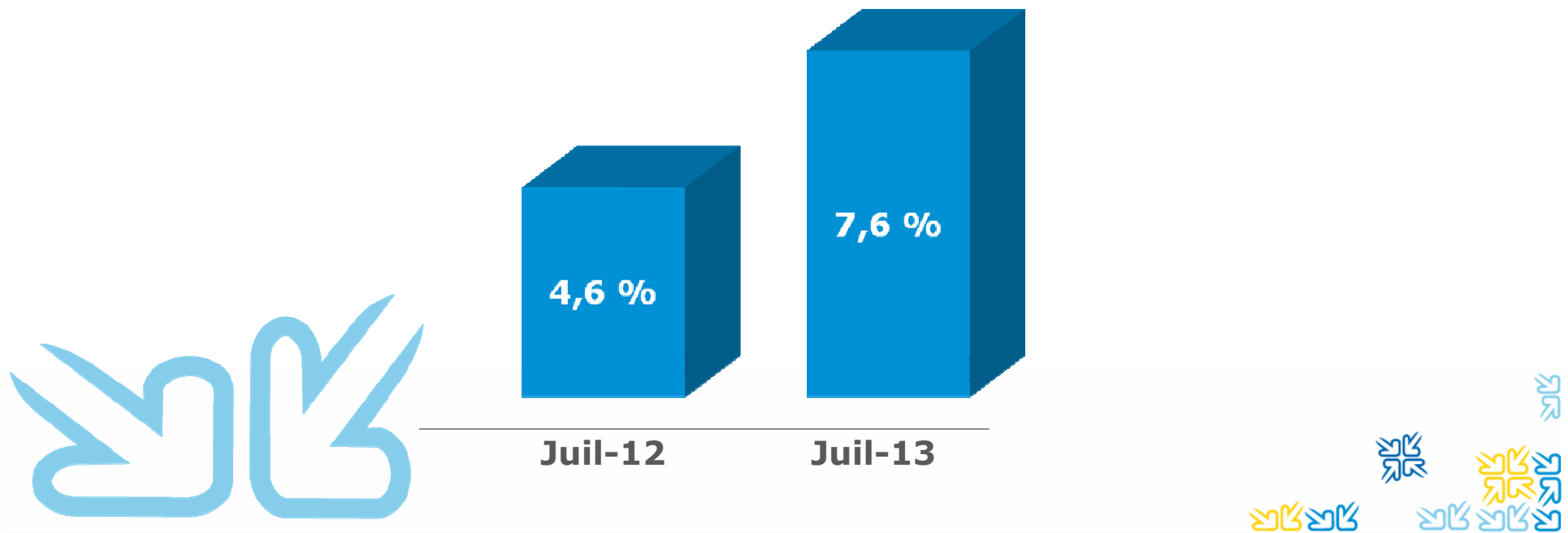


# Processus de déclaration

## Réalisation d'Avis de Travaux urgents

---

- Evolution de la part des Avis de Travaux Urgents sur l'ensemble des formulaires de déclarations





# La réglementation DT-DICT : Evolutions envisagées







# Evolution réglementaires

A prévoir par décrets

---

- **Dispense d'enregistrement sur le Guichet unique des réseaux électriques aériens isolés à basse tension.**
- **Report de 6 mois de la date limite d'enregistrement des zones d'implantation des réseaux.**
- **Evolution des formulaires**
- **Réduction du délai de réponse aux DICT dématérialisées**
- **Précision des cas d'utilisation de la DT-DICT conjointe**
- **Modification de la procédure ATU**

